

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

10

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.170/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 mai 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.). Selon le plaignant, un chauffeur de bus de la S.T.I.B. desservant la ligne 19 en date du 28 octobre 1994, ne savait ou ne voulait pas parler néerlandais avec un voyageur néerlandophone.

Il résulte de la réponse de la S.T.I.B. que la ligne 19 est exclusivement desservie par des trams et qu'en raison d'une désorganisation imprévue du réseau, il a été recouru à des bus pour éviter que les voyageurs soient victimes de cette situation. Par ces motifs, il a été fait appel à du personnel de réserve qui, dans des circonstances normales, n'est pas affecté sur la ligne en question.

Quant aux conducteurs de tram de la S.T.I.B., la C.P.C.L. a estimé dans son avis 4376-4380 du 3 mars 1977 que les conducteurs-receveurs font partie du personnel ouvrier. Dès lors, en vertu de l'article 21, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les membres de ce personnel ne doivent pas lors du recrutement présenter d'examen écrit sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. Toutefois, étant donné que leur fonction les met en contact avec le public, ils doivent, conformément à l'article 21, § 5, présenter un examen oral sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue devant le Secrétariat Permanent au Recrutement (cfr. avis 25.128).

La S.T.I.B. a fait savoir à la C.P.C.L. qu'elle s'efforce d'offrir un accueil linguistique adéquat à sa clientèle. Néanmoins, la C.P.C.L. est régulièrement confrontée à des plaintes linguistiques émanant d'usagers néerlandophones des transports en commun à Bruxelles.

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 renvoie à l'article 21, § 5, des L.L.C.). En d'autres termes, le conducteur de tram ou de bus de la S.T.I.B. qui fournit des renseignements doit être bilingue, bien que, dans le cas présent, des circonstances imprévues puissent être invoquées.

Par conséquent, la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le plaignant a été confronté à un agent de la S.T.I.B. qui ne respectait pas les prescriptions linguistiques.

Le présent avis est communiqué au plaignant et à la S.T.I.B.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

